

skandia :

Dossier de presse

Skandia Initiatives

nos talents à votre mesure

Membre du Groupe



OLD MUTUAL



Sommaire

Communiqué de presse.....	3
Skandia diversifie son offre produits.....	5
La clientèle patrimoniale, un marché riche en opportunités.....	5
Les atouts de Skandia	5
Le compte-titres, un outil indispensable dans la gestion de patrimoine.....	6
Caractéristiques de Skandia Initiatives.....	7
Une offre complète et évolutive.....	7
Des outils et services adaptés.....	8
Mémento fiscal	8
Commercialisation de l’offre	9
Skandia Invest	9
Une approche sélective.....	9
ANNEXES	10
Outils web	11
Situations de compte en ligne.....	11
Transactions en ligne	12
Définition du profil de risque de l’investisseur	13
Demande d’ouverture de compte	14
Convention de compte-titres	15

Communiqué de presse

Paris, le 6 février 2009

UN COMPTE-TITRES SPECIALEMENT CONÇU POUR LES CGPI

RENOMMÉE POUR SON OFFRE ASSURANCE VIE, SKANDIA POURSUIT LA DIVERSIFICATION DE SA GAMME ET LANCE SKANDIA INITIATIVES, UNE OFFRE COMPTE-TITRES.

Forte de son ambition de devenir leader de la gestion de patrimoine sur le segment de la clientèle patrimoniale, Skandia élargit sa gamme produits avec Skandia Initiatives, une nouvelle offre compte-titres.

Skandia Initiatives est une solution complète et évolutive, adaptée aux attentes de la clientèle patrimoniale : accès à un large choix de supports d'investissement, options d'arbitrages de type stop-loss et stop-win, fiscalité attrayante...

Exclusivement distribuée par les conseillers en gestion de patrimoine indépendants partenaires de Skandia, Skandia Initiatives a été entièrement conçue pour répondre à leurs besoins. Ceux-ci bénéficient, d'une part, du support opérationnel d'une équipe spécialisée qui leur est dédiée, et d'autre part, de nombreux outils et services web développés sur-mesure : suivi consolidé des comptes clients (consultation, historique à la fois en assurance vie et pour les comptes-titres), transactions en ligne (achats, ventes, arbitrages, virements...), sélection de fonds objective ainsi que d'une assistance au conseil (définition du profil de risque du client).

Outil indispensable de la gestion de patrimoine, Skandia Initiatives est aussi bien accessible aux nouvelles ouvertures qu'aux transferts.

Pour son lancement, la commercialisation de Skandia Initiatives se limitera à un panel de 200 CGPI.

A propos de Skandia :

Skandia est membre du groupe Old Mutual, un des plus grands groupes internationaux de services financiers, leader en assurance-vie, banque et gestion d'actifs, présent dans 40 pays et comptant 55 000 collaborateurs.

Fournisseur indépendant de solutions d'épargne et d'investissement, Skandia est reconnu pour la qualité de ses produits et services en architecture ouverte, véritablement flexibles et souples (assurance vie, capitalisation, produits bancaires...) ainsi que pour son expertise en sélection de fonds.

En France, Skandia travaille en partenariat avec les Conseillers en Gestion de patrimoine indépendants et se concentre sur le segment de la clientèle patrimoniale.

Dotée d'une offre multisupports et multigestionnaires, Skandia France a obtenu de nombreux prix récompensant sa performance et la qualité de ses contrats :

*- **Prix 2008** : Pyramide d'or d'Investissements Conseils dans la catégorie Sélection des CGPI, Label d'excellence, Médaille d'Or des Dossiers de l'Epargne, Trophée de bronze de l'assurance vie catégorie Multisupports offensifs du Revenu pour Skandia Archipel*

-Prix 2007 : Label d'excellence, Médaille d'Or des Dossiers de l'Epargne, Trophée de bronze de l'assurance vie catégorie Multisupports offensifs du Revenu, Pyramide d'argent d'Investissements Conseils dans la catégorie Prix des CGPI pour Skandia Archipel.

Label d'excellence, Médaille d'Or des Dossiers de l'Epargne, Grand Prix Spécial de l'innovation pour Skandia EkitÉ.

Prix Spécial du jury, Actifs de l'innovation de l'Agefi Actifs pour Skandia Archipel PEP.

Emis par SKANDIA

Informations et contact :

Virginie Barboux, 01 47 96 67 14
virginie.barboux@skandia.fr

Delphine Hoguet, 01 47 96 67 45
delphine.hoguet@skandia.fr

Céline Bruggeman, BD&P, 01 44 53 04 88
cbruggeman@bdandp.com

Skandia diversifie son offre produits

La clientèle patrimoniale, un marché riche en opportunités

Le marché de la clientèle patrimoniale possède un potentiel de croissance important. En effet, Skandia estime que le nombre de ménages dit Affluents devrait augmenter de 10% d'ici 2011.

Or, si leur niveau d'exigence est devenu très élevé, il n'en est pas pour autant satisfait. La plupart des banques proposent une offre de masse, inadaptée à leurs attentes.

En effet, la clientèle patrimoniale recherche toujours plus de services et de conseils, que seuls des fournisseurs indépendants sont en mesure de leur offrir aujourd'hui.

Les atouts de Skandia

Skandia, avec sa connaissance de la gestion patrimoniale, sa proximité des CGPI, son positionnement unique sur le marché de fournisseur indépendant de solutions d'épargne et d'investissement en architecture ouverte, l'expérience de son actionnaire, Old Mutual, sa sélection de fonds et son engagement de qualité de services vis-à-vis de ses partenaires, possède toutes les cartes en main pour satisfaire les attentes de ce type de clientèle.

Ainsi, reconnue pour son offre assurance vie, Skandia a commencé la diversification de sa gamme en 2008 avec le lancement de l'offre bancaire Skandia Liberté. En 2009, Skandia a décidé d'aller plus loin en développant une offre compte-titres, véritable outil patrimonial.

En effet, Skandia estime que 20% des actifs détenus par les clients patrimoniaux sont investis au sein de portefeuilles titres.

Le compte-titres, un outil indispensable dans la gestion de patrimoine

Le compte-titres est une solution d'investissement, complémentaire à l'assurance vie et à la capitalisation.

C'est un produit flexible et facile à transférer.

Il présente de nombreux avantages.

Par exemple, il donne accès à l'ensemble des supports d'investissement (OPCVM, FCPI, FIP,...).

Il permet également à l'investisseur de bénéficier :

- d'une fiscalité attrayante ; les plus-values sont effectivement exonérées d'impôt (y compris de prélèvements sociaux) si les cessions sont inférieures à 25 730 € par an,
- d'une enveloppe PEA s'il le désire,
- de l'exonération des droits de succession en ligne directe (jusqu'à 150 K€).

Skandia à l'écoute des besoins de ses partenaires distributeurs

Partenaire des Conseillers en gestion de Patrimoine indépendants, Skandia propose déjà plusieurs produits avant-gardistes à son actif.

- Une offre assurance-vie et capitalisation :
 - Skandia Archipel, le premier contrat d'assurance-vie multi fonds euros, multigestionnaires, proposant 7 options d'arbitrages programmés, primé à 30 reprises depuis son lancement.
 - Skandia Archipel Capi (PEA), un contrat de capitalisation innovant avec option PEA.
 - Skandia Archipel PEP, le seul contrat PEP du marché qui offre la possibilité d'investir jusqu'à 100% en UC grâce à l'option d'arrêt des moins-values.
- Une offre bancaire, Skandia Liberté, qui permet aux clients de bénéficier d'une réserve de liquidités ou d'un dépôt à terme et ensuite de l'investir sur un contrat d'assurance-vie

En 2008, Skandia a affiché son ambition de couvrir à terme toute la gamme des placements financiers et ce, afin que ses partenaires CGPI puissent proposer à leurs clients une offre cohérente, complète et adaptée à chaque besoin.

Grâce à la connaissance du métier de CGPI et de son expérience sur ce marché, Skandia a développé une offre compte-titres, entièrement conçue pour être distribuée par les CGPI. Le produit tient compte de leurs attentes, de leurs besoins mais aussi de leurs contraintes.

Caractéristiques de Skandia Initiatives

Une offre complète et évolutive

Skandia développe pour ses clients toute une gamme de solutions patrimoniales haut de gamme : assurance vie, offre bancaire, et maintenant compte-titres avec Skandia Initiatives.

A la différence des comptes-titres proposés par les établissements bancaires, le titulaire de Skandia Initiatives bénéficie du conseil personnalisé du conseiller en gestion de patrimoine indépendant partenaire de Skandia.

Avec Skandia Initiatives, le client accède à un large référentiel de supports financiers lui permettant de composer avec son CGPI un portefeuille de titres personnalisé à son profil d'investisseur, à son objectif patrimonial et à son horizon de placement.

Skandia Initiatives propose ainsi une sélection de :

- 2000 OPCVM environ, dont la sélection Skandia Archipel
- obligations,
- titres vifs (sous conditions),
- fonds communs de placement (FCP),
- fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), ...

Il offre également la possibilité d'arbitrer entre les fonds (Stop-loss à savoir vente en cas de baisse et Stop-win c'est-à-dire vente à la hausse), de choisir d'autres classes d'actifs, selon l'évolution de votre profil de risque.

Skandia Initiatives rassemble également toutes les compétences et l'expérience des experts financiers du Groupe, qui ont sélectionné en toute indépendance et objectivité les supports d'investissement.

Enfin, Skandia Initiatives existe également en version PEA et est aussi bien accessible aux nouvelles ouvertures qu'aux transferts.

En cas de transfert, Skandia prend en charge les démarches administratives à effectuer.

Des outils et services adaptés

Skandia met à disposition de ses partenaires CGPI une équipe dédiée, chargée du support opérationnel et du traitement des demandes des CGPI relatives à Skandia Initiatives.

Elle a également développé sur-mesure de nombreux outils et services web :

- suivi consolidé des comptes clients : consultation, historique à la fois en assurance-vie et pour les comptes-titres
- transactions en ligne : achats, ventes, arbitrages, virements
- sélection de fonds objective
- assistance au conseil : questionnaire de définition du profil de risque

Mémento fiscal

Skandia Initiatives	Plafond des versements Aucun	Disponibilité des fonds Totale	Imposition des plus-values Plus-values imposables au-delà de 25 730€ de cessions de valeurs mobilières dans l'année au taux forfaitaire de 18% + 12.1% de prélèvements sociaux En deçà de 25 730€, les plus-values nettes réalisées sont non imposables et non soumises aux prélèvements sociaux
Skandia Initiatives PEA	132 000 euros	Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA	En cas de retrait avant 5 ans, le PEA est clôturé et les plus-values sont imposables au-delà de 25 730€ de cession de valeurs mobilières dans l'année. Avant 2 ans : plus-values taxées à hauteur de 22.5% + 12.1% de prélèvements sociaux. Entre 2 et 5 ans : plus-values taxées à hauteur de 18% + 12.1% de prélèvements sociaux. Au-delà de 5 ans sans retrait, les plus-values sont exonérées d'impôts (hors prélèvements sociaux)

Commercialisation de l'offre

Skandia Invest

Skandia, en tant qu'entreprise d'assurance, ne peut gérer en propre des produits d'investissement.

C'est pourquoi, afin d'être en mesure de proposer des comptes-titres à ses clients, Skandia a créé une entreprise d'investissement, nommée Skandia Invest.

Filiale à 100% d'Old Mutual, cette société est totalement intégrée à la plateforme d'un point de vue opérationnel et organisationnel et intervient sous une seule et même marque, Skandia.

Une seule marque			
Une seule et même équipe	Skandia France		
Une offre complète	Assurance-vie Capitalisation	Produits bancaires	Compte-titres
	Skandia Archipel	Skandia Liberté	Skandia Initiatives
Deux sociétés	Skandia Link		Skandia Invest

Une approche sélective

Pour son lancement, Skandia a choisi de limiter la commercialisation de Skandia Initiatives à un panel de 200 CGPI.

Ces 200 CGPI peuvent être déjà partenaires de Skandia ou non, et déjà proposer une offre de compte-titres à leurs clients ou non.

ANNEXES

Outils web

Situations de compte en ligne

France Accueil Suivi clients Création dossier prospect Produits Investissements Juridique Formations Skandiathèque

Suivi clients

Reporting data
Assurance vie
Comptes titres

Votre code : 30000
Dernier accès le 17/10/2008 07:18
Dernier contrat consulté : ARC02000

Boîte à outils
Aide en ligne
Simulateurs
Compareurs de fonds
Distributeur de mailings
Démonstration de l'Espace
Partenaires

Vos coordonnées
SKANDIA

Filtres et recherche

Chercher Réinitialiser

Voir les comptes titres
Voir les assurances vie
Tout voir

Liste des clients
Clients 1 à 10 sur 79 Page : 1 2 3 4 5 6 7 8 >>>
Tout afficher / cacher Tout (dé)selectionner

Client	Profilage	Montant*	Date	Rapports
		51 467,00 €		
	AV S	6 438,22 €	24/09/2003	
	AV C	45 028,78 €	01/08/2006	
		79,50 €		
	CT 1	79,50 €	25/07/2008	
		43 659,88 €		
	AV A	18 644,62 €	18/09/2003	
	AV S	25 015,26 €	13/05/2003	

Comptes & mouvements
Portefeuilles titres
Ordres bourse
Les marchés
Valeurs préférées
Mot de passe
Accès compte
SKANDIA LIIK
Dernière connexion le 17/10/2008 à 07:24
Déconnexion

Suivi client / Portefeuilles titres

Portefeuilles Titres

Synthèse des portefeuilles Passer un ordre Suivre vos ordres Gérer un portefeuille Réglementation (M)

Gérer un portefeuille

Rechercher une valeur

Libellé
Mnémono
Code Isin

Recherche étendue

Action France

Calendrier Horaires de bourse
Liste de vos avoirs négatifs

Valeurs préférées
Gérer les listes

ue consolidée

Valorisation	622,62 EUR	Prix de revient global	742,67 EUR
Variation	-120,05 EUR	Solde de liquidation	ND
Solde compte espèces	1 073,91 EUR		



Valorisation Ordres Fiscalité Opérations

Imprimer

Vue globale | Vue détaillée | Structure

Valeurs	Lieu de dépôt	Qté	Prix de revient	Cours	Valorisation montant en %	+/- Value montant en %
BNPP COMMODITIES	FRA	1,000	127,93	87,08	87,08	-40,85 ↓
CARM.GR.EUROP.3DEC	FRA	1,000	143,53	104,26	104,26	-39,27 ↓
FIDELITY MOND.2DEC	FRA	28,06	16,79	15,37	431,28	-39,93 ↓

Transactions en ligne

Comptes & mouvements

Portefeuilles titres

Ordres bourse

Les marchés

Valeurs préférées

Mot de passe

Accès compte

SKANDIA LINK
Dernière connexion le 22/01/2009 à 22:21
Déconnexion

Suivi client / Ordres bourse

Ordres Bourse et OPCVM

[Synthèse des portefeuilles](#)
[Passer un ordre](#)
[Suivre vos ordres](#)
[Gérer un portefeuille](#)
[Réglementation \(MIF\)](#)
[Aide](#)

Passer un ordre sur TRICOLERE RDM C 3D (FR0010588343)

Portefeuille: 09450 00020000602 DEPOT ORDINAIRE SKANDIA LINK

Valorisation	16 777,43 EUR	Prix de revient global	24 716,62 EUR
Variation	-7 939,19 EUR	Solde de liquidation	ND

Vous ne détenez aucun titre TRICOLERE RDM C 3D

Ordre sur TRICOLERE RDM C 3D

Vous souhaitez Acheter 3000 EUR

part(s)

Droits non acquis à l'OPCVM 1.50 %

Je reconnais avoir pris connaissance de la notice réglementaire AMF de cet OPCVM

VALIDER

TRICOLERE RDM C 3D

COURS
DIFFUSES le 22/01/2009

184,94 EUR le 22/01/2009
(-0,85% par rapport à la précédente)

JOURNALIERE, fin de collecte le 26/01/2009 à 11:00:00, ordre à saisir avant 10:00:00

Fréquence de cotation

Coef. de décimalisation **1 000**

Depuis le 01/01
+Haut : 205,73
+Bas : 184,94

Avis d'opération

Compte-rendu de votre ordre enregistré le 24/01/2009 à 15:27:37 sous la référence 0240902000300000
SKANDIA LINK

Si le logiciel Acrobat Reader n'est pas présent sur votre ordinateur, cliquez sur le lien ci-dessous.

Ordre d'achat enregistré

Acheter	15,492 part(s) de TRICOLERE RDM C 3D(FR0010588343)
Sur le portefeuille	19443 09450000200006 02 DEPOT ORDINAIRE SKANDIA LINK
Du compte espèce	19443 09450000200006 01
Droits non acquis à l'OPCVM	1,5000 %
Pour un montant net estimatif de	2 908,07 EUR
Pour information dernière VL connue	184,94 EUR le 22/01/2009

Définition du profil de risque de l'investisseur



profil de risque

Document préparé par le cabinet: Skandia

Nom du client: Virginie Barboux

Date: 06/02/2009

objectif d'investissement

1- Quel est votre horizon pour cet investissement ?

- moins de 3 ans
- entre 3 et 5 ans
- entre 5 et 8 ans
- plus de 8 ans

2- Quelle part de risque êtes-vous prêt à prendre pour cet investissement ?

- j'accepte de prendre le moins de risque possible
- j'accepte un risque faible sur une partie de mes investissements
- j'accepte un risque moyen en investissant sur des actifs peu risqués et des actifs risqués
- j'accepte un risque important sur une grande partie de mes investissements

3- Quel est le scénario qui vous correspond le mieux ?

- un potentiel de gain faible sans perte de capital
- un potentiel de gain moyen avec un risque moyen de perte de capital
- un potentiel de gain important avec un risque important de perte de capital
- un potentiel de gain très important avec un risque très important de perte de capital

4- Quel est votre objectif pour cet investissement ?

- augmenter mon revenu à court terme
- investir dans un bien (immobilier ou autre)
- augmenter mon revenu pour le futur (retraite)
- valoriser mon capital

5- Quelle serait votre réaction en cas de forte baisse de la valeur de cet investissement ?

- je revendrais la totalité de mes investissements
- je ne revendrais qu'une partie de mes investissements
- je demanderais conseil pour prendre la bonne décision
- je ne vendrais pas, sur le long terme la valeur de mes investissements augmentera

connaissance & expérience

1- Quelle est votre connaissance en matière d'instruments financiers ?

- faible
- moyenne
- élevée
- très élevée

2-Parmi la liste des produits financiers suivants, veuillez sélectionner ceux que vous connaissez :

- livret bancaire
- assurance vie (fonds euros)
- OPCVM monétaires
- OPCVM obligataires
- obligations
- actions
- OPCVM actions
- diversifiés
- produits dérivés
- produits structurés

3- Veuillez indiquer les types d'investissements que vous avez effectués au cours des deux dernières années?

- je n'ai pas fait d'investissement
- OPCVM monétaires
- produits obligataires
- OPCVM actions
- diversifiés
- produits dérivés
- produits structurés

4- Veuillez indiquer la fréquence de vos investissements ?

- je n'ai jamais fait d'investissement
- annuelle
- trimestrielle
- hebdomadaire

5- Quel était le montant moyen de vos investissements ?

- moins de 10 000 euros
- entre 10 000 et 20 000 euros
- entre 20 000 et 30 000 euros
- plus de 30 000 euros

situation financière

1- Dans le but d'évaluer votre capacité financière, pourriez-vous indiquer votre niveau de revenus (brut) ?

- < 50.000 euros par an
- entre 50 000 et 100 000 euros par an
- entre 100 000 et 200 000 euros par an
- > 200 000 euros par an

2- Quel pourcentage de votre revenu votre salaire représente-t-il ?

- > 75%
- entre 50% et 75%
- entre 25% et 50%
- < 25%

3- Comment envisagez-vous l'évolution de votre revenu pendant la durée de cet investissement ?

- il va se dégrader
- il va se stabiliser
- il va légèrement augmenter
- il va fortement augmenter

4- Quel pourcentage de vos avoirs cet investissement représente-t-il ?

- plus de 50%
- entre 30 et 50%
- entre 10 et 30%
- moins de 10%

5- Pourriez-vous indiquer la répartition de votre patrimoine en fonction des groupes d'actifs suivants ? (La somme doit être égale à 100%)

- _____ % dépôts à court-terme, comptes courants, livret, OPCVM monétaires
- _____ % contrats d'assurance vie
- _____ % Actions, obligations, OPCVM non monétaires, etc ...
- _____ % Immeubles, terrains, oeuvres d'art, etc ...

validation du client

Le profil de risque de carole chapalain est _____

Ce test est réalisé en accord avec la législation afin de déterminer votre profil de risque.

Ce document ne constitue pas une offre d'achat, de vente, de souscription, de commercialisation d'instruments financiers ou une recommandation d'investissement.

Skandia ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation faite de ce profil de risque et notamment quant aux décisions d'investissement.

Toute reproduction, copie ou modification de ce document est interdite.

Conformément à l'article 34 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition des données vous concernant. Pour l'exercer, vous pouvez contacter Skandia à l'adresse suivante: Tour Egée, 17 avenue de l'Arche, 92671 Courbevoie cedex.

Le client reconnaît avoir répondu de manière sincère et honnête à ce questionnaire.

Signature du cabinet :

Signature du client :

Demande d'ouverture de compte

Skandia Initiatives

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE (SKP 5001 - Février 2009)

TOUTES LES INFORMATIONS FIGURANT SUR CETTE PAGE SONT À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT

type de compte

Je demande, en tant que titulaire unique ou titulaire principal, l'ouverture d'un ou plusieurs comptes :

- Compte ordinaire**
 Compte PEA (Plan d'Épargne en Actions)
 Compte joint avec le co-titulaire désigné ci-dessous

En cas de transfert je le précise ci-contre dans le pavé « investissement initial ».

titulaire principal

Mlle Mme M. Marié(e) Régime matrimonial :
 Célibataire PACS Union libre Veuf (ve) Divorcé(e)

Nom :		Prénom :	
Nom de jeune fille :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Département / Pays :	
Nationalité :		Profession :	
Adresse :			
Code Postal :	Ville :	Pays :	
Adresse fiscale (si différente de l'adresse postale) :			
e-mail :		Téléphone :	

co-titulaire (ou représentant légal)

Mlle Mme M. Marié(e) Régime matrimonial :
 Célibataire PACS Union libre Veuf (ve) Divorcé(e)

Nom :		Prénom :	
Nom de jeune fille :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Département / Pays :	
Nationalité :		Profession :	
Adresse :			
Code Postal :	Ville :	Pays :	
Adresse fiscale (si différente de l'adresse postale) :			
e-mail :		Téléphone :	

consultation internet

Je souhaite consulter mon (mes) compte(s) sur internet. Pour cela, je renseigne ci-contre mon adresse e-mail.

investissement initial

J'effectue un versement à l'ouverture de : euros (minimum 5 000 euros)

par chèque à l'ordre de Skandia Invest, chèque n° :

par virement bancaire sur le compte n° 11808 00910 00010945040 72
en précisant mes nom et prénom.

Pour tout versement provenant d'un établissement bancaire qui n'est pas domicilié en France (à l'exclusion des territoires d'outre mer, Andorre et Monaco) Skandia se réserve le droit de demander au client un complément d'information sur l'origine des fonds préalablement à l'ouverture du compte.

J'effectue un transfert de compte titres ou PEA existant :

compte titre n° : et/ou compte PEA n° :

Dans ce cas je complète et signe la demande spécifique en annexe à la présente demande d'ouverture de compte.

observations / répartition

.....
.....
.....

options fiscales

Prélèvement libératoire: Oui (par défaut, sauf si PEA) Non

Je souhaite un relevé ISF: Oui Non

signature de la convention

Le(s) soussigné(es) déclare(nt) être en possession et avoir pris connaissance du texte complet de la Convention de Compte Skandia Initiatives ainsi que des conditions tarifaires, et les avoir acceptés.

Le(s) soussigné(es) certifie(nt) que les renseignements portés dans le présent document sont exacts, précis et sincères et s'engage(nt) à tenir Skandia informée de toute modification d'état civil ou de coordonnées (adresse, téléphone, e-mail...).

L'ouverture du compte titres ou PEA n'interviendra qu'après remise des documents justificatifs d'identité et de domicile ainsi qu'après acceptation de la présente demande par Skandia.

Fait à, le

Je reconnais avoir satisfait à mes obligations légales et réglementaires.

Signature(s) du (ou des) titulaire(s)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet et signature du Conseiller :

Titulaire principal



Co-titulaire (ou représentant légal)



Skandia Invest - Tour Egée, La Défense, 17 avenue de l'Arche, 92671 Courbevoie Cedex – RCS Nanterre 504 921 396.

Succursale pour la France de Skandia Invest S.A. – 5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Entreprise d'investissement de droit luxembourgeois au capital social de 1 700 000 € – RCS Luxembourg B 137401. N° TVA intracommunautaire : FR75504921396.

La loi du 6 janvier 1978 modifiée vous donne un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition à toute information nominative vous concernant qui figurerait sur tout fichier destiné Skandia ou à ses partenaires. Ces droits peuvent être exercés auprès du service clientèle de Skandia à l'adresse figurant sur le présent bulletin de souscription. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre dossier.

démarchage financier

Le Code Monétaire et Financier définit le démarchage financier comme «**toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe**» ainsi que «**le fait de se rendre physiquement au domicile de personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers**».

Skandia Invest habilite des Conseillers en Gestion de Patrimoine indépendants à démarcher pour son compte et leur délivre à cet effet une carte de démarchage à son nom selon les modalités prévues par le Code Monétaire et Financier.

délaï de rétractation et de réflexion

Si vous souscrivez à la présente demande d'ouverture de compte dans le cas décrit ci-dessus, vous bénéficiez :

- d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires concernant le service de tenue de compte-conservation ;
- d'un délai de réflexion de deux jours ouvrés concernant le service de réception et transmission d'ordres.

Ces deux délais courent à compter de la signature de la présente demande d'ouverture de compte.

Leurs modalités sont détaillées à l'article 32 de la Convention de Compte.

signature

Cas 1 : Je reconnais avoir souscrit à la présente demande d'ouverture de compte hors de tout démarchage financier et avoir compris que je renonce ainsi au bénéfice du délai de rétractation et du délai de réflexion détaillés à l'article 32 de la Convention de Compte.

(chaque co-titulaire du compte doit recopier cette mention sous forme manuscrite, dater et signer)

Cas 2 : J'atteste avoir été informé par le démarcheur de l'existence du délai de rétractation et du délai de réflexion détaillés à l'article 32 de la Convention de Compte et j'ai conscience que ces deux délais courent à compter de la signature de la présente demande.

Je reconnais et j'accepte que le passage d'un ordre à l'expiration du délai de deux jours ouvrés vaudra confirmation de mon consentement quant à la fourniture du service de réception et transmission d'ordres.

(chaque co-titulaire du compte doit dater et signer, précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à, le

Signature(s) du (ou des) titulaire(s)
(précédée de la mention manuscrite prévue au cas 1 ou 2)

Cachet et signature du Conseiller :



Titulaire principal



Co-titulaire (ou représentant légal)



Skandia Invest - Tour Egée, La Défense, 17 avenue de l'Arche, 92671 Courbevoie Cedex – RCS Nanterre 504 921 396.

Succursale pour la France de Skandia Invest S.A. – 5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Entreprise d'investissement de droit luxembourgeois au capital social de 1 700 000 € – RCS Luxembourg B 137401. N° TVA intracommunautaire : FR75504921396.

La loi du 6 janvier 1978 modifiée vous donne un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition à toute information nominative vous concernant qui figurerait sur tout fichier destiné Skandia ou à ses partenaires. Ces droits peuvent être exercés auprès du service clientèle de Skandia à l'adresse figurant sur le présent bulletin de souscription. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Convention de compte- titres

Skandia Initiatives

convention de compte titres

convention de compte Skandia Initiatives

conditions générales

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

La présente Convention de Compte (la « Convention ») se compose des présentes conditions générales (les « Conditions Générales »), des conditions spécifiques au plan épargne en actions (les « Conditions Spécifiques »), de la demande d'ouverture de compte (la « Demande d'Ouverture de Compte ») ainsi que des conditions tarifaires (les « Conditions Tarifaires »).

Article 1 - Objet

1.1. Skandia Invest dont le siège est situé Tour Egée, La Défense 6, 17 avenue de l'Arche, 92671 Courbevoie Cedex, est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 504 921 396. Skandia Invest (ci-après dénommée « Skandia ») est la succursale pour la France de Skandia Invest SA, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg, entreprise d'investissement de droit luxembourgeois au capital de 1.700.000 euros agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B 137401.

1.2. Skandia propose à ses Clients (les « Clients ») les services d'investissement suivants (ci-après dénommés les « Services ») :

- réception et transmission d'ordres ;
- tenue de compte conservation.

Skandia peut également proposer à ses clients des services de conseil en investissement. Afin d'éviter toute confusion dans l'hypothèse où le Client recevrait des conseils en investissement fournis par des tiers, les conseils en investissement financier émanant de Skandia seront documentés par écrit et seront clairement identifiés comme tels. Skandia ne fournit pas de conseils en matière fiscale.

1.3. La présente Convention régit les modalités de fonctionnement du Compte Skandia Initiatives (ci-après dénommé « Compte ») pour les services de réception et transmission d'ordres et de tenue de compte conservation. Le Compte est un compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des parts ou actions d'OPCVM ou tout autre instrument financier accepté par Skandia, auquel est associé un compte espèces.

1.4. Le Client est informé que Skandia se réserve le droit de faire appel à tout partenaire contractuel ou mandataire afin de réaliser les prestations relatives aux Services.

1.5. Les présentes Conditions Générales, dont un exemplaire est remis au Client préalablement à la première ouverture de Compte dans les livres de Skandia, s'appliquent à la totalité des Services et régissent les rapports contractuels entre Skandia et le Client pour chaque ouverture de Compte.

1.6. La transmission par le Client à Skandia de son dossier de Demande d'Ouverture de Compte, vaut acceptation et opposabilité des stipulations des Conditions Générales.

Si l'une des dispositions des Conditions Générales venait à être considérée comme nulle, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions.

Article 2 - Conditions d'ouverture de Compte

2.1. L'ouverture de Compte peut être demandée par une personne physique capable et majeure, ou par plusieurs co-titulaires (ensemble dénommés le « Client ») suivant les dispositions prévues aux articles 3, 4, et 5, en complétant la Demande d'Ouverture de Compte.

2.2. Le Client complète et signe la Demande d'Ouverture de Compte et la retourne à Skandia, accompagnée des pièces justificatives mentionnées sur ladite Demande ou sur tout autre support communiqué au Client. Lorsque le Compte dispose d'un ou plusieurs Titulaires, les pièces justificatives doivent être communiquées par tous les co-Titulaires quels que soient leurs droits respectifs. A réception du dossier d'ouverture de compte Skandia s'assure de la présence des pièces requises et peut demander toute pièce complémentaire, notamment dans les cas de comptes en indivision ou de comptes démembrés.

2.3. À l'ouverture du Compte le Client doit désigner au moins un Compte bancaire tenu par un établissement de crédit situé en France métropolitaine, dont il est Titulaire et dont il communique un RIB à Skandia (ci-après dénommé le « Compte Désigné »).

2.4. Skandia procède à l'ouverture du Compte après

constatation de la régularité du dossier. Toutefois, Skandia peut refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à motiver sa décision.

Le Compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque ou virement bancaire, ou après transfert du portefeuille titres sous réserve de l'exercice du délai de réflexion et du droit de rétraction prévus par la réglementation sur le démarchage (voir Article 32 des présentes Conditions Générales).

Article 3 - Compte Joint

3.1. Le Compte joint est un Compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-Titulaires sur la Demande d'Ouverture de Compte. Le premier Titulaire indiqué dans la Demande est qualifié de Titulaire Principal.

3.2. Le Compte joint entraîne d'une part une solidarité entre tous les Titulaires du Compte, dont il résulte que chacun d'eux est autorisé à effectuer seul toutes les opérations tant créditrices que débitrices. D'autre part, elle entraîne une solidarité passive entre tous les Titulaires, dont il résulte que si le Compte vient à être débiteur, chaque co-Titulaire ou ses héritiers est solidairement tenu à l'égard de Skandia de l'intégralité du solde débiteur.

3.3. La dénonciation de la Convention du Compte joint par l'un des co-Titulaires peut s'effectuer à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à Skandia. Le Compte fonctionnera alors en indivision sur signatures conjointes à compter de la réception de la dénonciation par Skandia.

3.4. L'ensemble des documents est adressé au Titulaire principal.

3.5. En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le Compte continue de fonctionner sous la signature du co-Titulaire survivant sauf opposition des héritiers ou du notaire chargé du règlement de la succession par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - Compte en indivision

4.1. Le Compte en indivision (ou Compte indivis) est un Compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-Titulaires sur la Demande d'Ouverture de Compte. Le premier Titulaire indiqué dans la Demande est qualifié de Titulaire Principal, qui est le représentant de l'indivision. Si l'indivision est conventionnelle, le Titulaire Principal communique à l'ouverture à Skandia la Convention d'indivision. Seuls peuvent être inscrits sur le Compte des actifs indivis entre les co-Titulaires, Skandia étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs à un tel Compte. Sauf stipulation contraire, le Compte en indivision fonctionne sous la signature du Titulaire Principal, seul habilité à faire fonctionner le Compte. A cet effet, l'(les) autre(s) Titulaire(s) lui donne(nt) pouvoir pour gérer, administrer et céder les actifs en Compte avec ou sans réinvestissement sur le Compte.

4.2. Les documents et notamment les relevés sont adressés au Titulaire Principal, à charge pour lui de rendre compte au(x) autre(s) Titulaire(s). Ces derniers sont solidairement tenus à l'égard de Skandia qui peut réclamer à chacun d'eux, ou à ses héritiers, la totalité des sommes qui lui sont dues.

4.3. En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le Compte sera de plein droit bloqué jusqu'à la réception par Skandia des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Compte en nue-propriété et usufruit

5.1. Le Compte en nue-propriété et usufruit est un Compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-Titulaires tant nu(s)-propriétaire(s), qu'usufruitier(s) sur la Demande d'Ouverture de Compte. Le premier Titulaire usufruitier et le premier Titulaire nu-propriétaire indiqués dans la Demande sont qualifiés de Titulaires Principaux et sont respectivement habilités à représenter l'ensemble des usufruitiers et des nus-propriétaires. Seuls peuvent être inscrits sur le Compte, des actifs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre les co-Titulaires, Skandia étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur ledit Compte. Skandia peut demander communication de tout justificatif relatif à l'origine du démembrement de propriété des fonds inscrits sur le Compte démembré. Le Compte en nue-propriété et usufruit fonctionne sous la signature conjointe des Titulaires Principaux. Par exception, le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un seul des deux Titulaires Principaux lorsqu'une convention à cet effet aura été conclue entre eux et transmise à Skandia. Toutefois, dans cette hypothèse, Skandia se réserve la possibilité d'exiger que le Compte fonctionne sous la signature conjointe des deux Titulaires principaux.

5.2. Les relevés sont adressés aux premiers Titulaires, à charge pour eux de rendre compte au(x) co-Titulaire(s). Les co-Titulaires sont solidairement tenus à l'égard de Skandia qui peut réclamer à chacun d'eux, usufruitier(s) ou nu(s)-propriétaire(s), la totalité des sommes qui lui sont dues.

5.3. Les fruits des titres (intérêts et dividendes) sont portés au crédit du Compte espèces spécialement ouvert à cet effet au nom du (des) usufruitier(s) dans les livres de Skandia. L'ensemble des frais liés au fonctionnement du Compte, et en particulier les droits de garde, sont débités sur le Compte espèces du (des) usufruitier(s) et à défaut sur le Compte démembré.

5.4. Sauf instruction contraire, en cas de décès du (des) usufruitier(s), un Compte est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) en pleine propriété. En cas de décès d'un nu-propriétaire, un Compte est ouvert entre l'(les) usufruitier(s) et les ayants droits du nu-propriétaire décédé, et le cas échéant, le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s). Selon le cas, le Compte pourra être bloqué jusqu'à la réception par Skandia des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

Article 6 - Compte de mineurs ou de majeurs protégés

6.1. L'ouverture d'un Compte au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé exige, suivant le cas, la signature du ou des représentant(s) légal(aux) habilité(s) à représenter le Titulaire sur la Demande d'Ouverture de Compte.

6.2. Le Compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé fonctionne sous la signature du représentant légal désigné dans la demande d'Ouverture de Compte. La responsabilité de la régularité du fonctionnement du Compte au regard des dispositions du Code civil et de la jurisprudence applicable aux mineurs non émancipés incombent à ou aux représentant(s) légal(aux).

6.3. Lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 (seize) ans, il peut être autorisé par son ou ses représentant(s) légal(aux) à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. Cette autorisation doit faire l'objet d'un écrit spécifique de la part du

ou des représentant(s) légal(aux). Celui(ceux)-ci est (sont) alors responsable(s) des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sous la seule signature du mineur.

6.4. L'étendue du pouvoir du majeur protégé et de ses représentants légaux est précisée par le Code civil et par la décision de justice instituant la mesure de protection. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le jugement d'ouverture du régime de protection ou dans les jugements postérieurs. Le majeur sous tutelle ne peut faire fonctionner seul le Compte, sauf dans les conditions et limites déterminées dans le jugement d'ouverture de la tutelle ou dans les jugements postérieurs.

6.5. À la majorité du Titulaire mineur, le Compte est bloqué jusqu'à réception des pièces demandées par Skandia dont notamment une carte nationale d'identité en cours de validité. Sauf Procuration donnée par le Titulaire, le compte ne peut plus fonctionner sous la signature du représentant légal.

Article 7 - Procuration

7.1. Le Client peut, en utilisant le formulaire fourni par Skandia, donner une procuration à un tiers (le « Mandataire »), l'autorisant en sa qualité de mandataire à effectuer des opérations sur le ou les Comptes du Titulaire (la « Procuration »).

7.2. Le Mandataire doit communiquer les pièces justificatives demandées par Skandia.

7.3. Skandia se réserve le droit de refuser toute procuration sans avoir à motiver sa décision.

7.4. La procuration demeure valable jusqu'à la réception par Skandia de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa révocation expresse par le Titulaire ou de la renonciation du mandataire. Elle cesse également en cas de décès du Titulaire ou de l'un des Co-Titulaires de Compte Joint.

Article 8 - Déclarations et engagements du Client

8.1. Le Client déclare qu'il possède la pleine capacité juridique et que les renseignements qu'il a fournis à Skandia sont exacts et sincères.

8.2. Le Client s'engage à communiquer à Skandia, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toute modification des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture de Compte concernant en particulier son état civil, son adresse, sa capacité, son statut, son régime matrimonial, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement. À défaut, Skandia ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et des éventuelles conséquences.

8.3. Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant à propos de ses Comptes, notamment au regard de la réglementation applicable dans son pays ou en matière de fiscalité, de réglementation douanière ou financière avec l'étranger. Skandia ne peut être tenue responsable d'une éventuelle infraction concernant le Client à cet égard.

Article 9 - Catégorisation du Client et adéquation du service rendu

Catégorisation et profil du client

9.1. Le Client est informé de sa catégorisation en qualité de Client « non professionnel » par Skandia.

Le Client est informé de son droit de demander une catégorie différente et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et à l'accord de Skandia qui peut refuser cette dernière de façon discrétionnaire.

Evaluation du caractère approprié du service de réception et transmission d'ordres

9.2. Skandia s'assure de la compétence, de l'expérience et de la connaissance du Client « non professionnel » avant la transmission d'un ordre.

Dans le cas où le Client n'a pas la connaissance, ni l'expérience nécessaires, Skandia informe le Client préalablement à toute transmission d'un ordre, des risques liés à la détention de cet instrument financier. En cas d'impossibilité d'informer le Client, l'ordre ne sera pas transmis.

9.3. En application de l'article 314-55 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), Skandia n'est pas tenue d'évaluer la compétence du Client et le caractère adapté du service et de mettre en garde le Client si le service de réception et transmission d'ordres est fourni à l'initiative du Client et porte sur des instruments financiers non complexes.

Sont considérés comme des instruments financiers non complexes : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, les instruments du marché monétaire les obligations et autres titres de créance (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'est pas un instrument financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte qu'un client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Evaluation du caractère adéquat du service de conseil en investissement

9.4. En vue de fournir le service de conseil en investissement, Skandia est tenue de s'enquérir auprès du Client de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement de manière à pouvoir recommander des instruments financiers adaptés à sa situation.

9.5. En l'absence de telles informations, Skandia s'abstiendra de recommander tout instrument financier.

Article 10 - Meilleure Sélection des Intermédiaires

10.1. Skandia agit à titre de récepteur et de transmetteur d'ordres et n'exécute pas elle-même les ordres du Client. A cet effet, Skandia a mis en place une Politique de Meilleure Sélection des intermédiaires.

10.2. La Politique de Meilleure Sélection vise à retenir les intermédiaires de marché dont la politique de meilleure exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les facteurs pris en compte par Skandia pour sélectionner les intermédiaires de marché en charge de l'exécution sont :

- l'adéquation de la politique d'exécution de l'intermédiaire avec la Politique de Meilleure Sélection de Skandia ;
- la couverture géographique des lieux d'exécution ;
- le prix d'exécution ;
- le coût d'intermédiation ;
- la qualité des services d'aide à la décision d'investissement ;
- la qualité des services d'exécution ;
- la qualité des services de confirmation et de rapprochement des transactions ;
- l'étendue des services annexes notamment les déclarations aux autorités de marché ;
- la qualité des relations avec le groupe de Skandia ; et
- toute autre considération de nature à influencer l'exécution de l'ordre ou son suivi post exécution.

10.3. La Politique de Meilleure Sélection s'applique de manière générale à toute transaction sur instrument financier hors cas d'exception (voir ci-dessous). La Politique de Meilleure Sélection s'applique aux Clients Professionnels et aux Clients Non Professionnels.

10.4. Skandia met en place des procédures de suivi des lieux d'exécution et des intermédiaires de marché pour évaluer régulièrement les facteurs pris en compte et entrer ou sortir le cas échéant un nouveau lieu ou un nouvel intermédiaire de la sélection.

En cas de transmission pour exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection d'un lieu d'exécution ni la sélection discriminante d'un intermédiaire de marché comme certaines transactions sur marché primaire, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu systématiquement.

10.5. Le Client reconnaît et accepte que Skandia n'acceptera aucune instruction spécifique du Client concernant l'ordre ou un aspect précis de cet ordre, et notamment le choix du prestataire en charge de l'exécution des ordres.

10.6. La Politique de Meilleure Sélection est revue par Skandia de manière régulière et au minimum une fois par an.

Article 11 - Conflit d'intérêts

11.1. Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, Skandia privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de « conflits d'intérêts ». Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de cet objectif.

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service portant sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de ces instruments doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des instruments financiers proposés et sur le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un Client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant Skandia en matière de déontologie. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de l'entité à laquelle ils appartiennent.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

Skandia a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

11.2. Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement entre les différentes activités exercées ou services offerts par Skandia dans le domaine des instruments financiers. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services.

Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'est appuyée sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la clientèle, d'équité dans le traitement des clients, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

11.3. La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (locaux séparés, habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information).

- une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercés).
- des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la commercialisation des instruments financiers, à prévenir la circulation induite d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent.
- des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

11.4. Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution.

Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit écarté, ce dernier en serait informé conformément aux dispositions réglementaires.

11.5. La politique de Skandia en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur simple demande par courrier postal.

Article 12 - Compte d'instruments financiers et Compte espèces associé

12.1. Skandia ouvre au nom du Client :

a) un Compte d'instruments financiers (le « Compte Titres »)

pouvant détenir les catégories d'instruments financiers énumérés aux alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article L.211-1.I. du Code monétaire et financier, à savoir :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ; et
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.

Skandia peut également inscrire en compte des instruments financiers équivalents à ceux-mentionnés ci-dessus émis sur le fondement du droit de l'un des pays mentionnés au sein des Conditions Tarifaires. S'agissant des instruments financiers émis sur le fondement d'autre droit, Skandia peut refuser, à sa seule convenance, l'inscription de titres. Les titres détenus à l'étranger sont déposés sous dossier auprès des conservateurs étrangers choisis par Skandia qui est autorisée à leur révéler, à leur demande, l'identité du Client.

b) un Compte espèces associé (le « Compte Espèces »).

Le Compte Espèces est considéré comme formant à tout moment un tout indivisible avec le Compte Titres (ensemble : le « Compte »).

12.2. Skandia pourra désigner un tiers en qualité de sous-conservateur qui sera en charge de la conservation des instruments financiers du Client. Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers.

Lorsque les instruments financiers sont détenus par un tiers, Skandia ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part du sous-conservateur, sauf faute lourde de Skandia lors de la sélection de ce tiers.

Le Client est informé que certains risques peuvent être attachés à la conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La réglementation qui leur est applicable, notamment en matière de règlement-livraison et de ségrégation des actifs, peut être différente de la réglementation française.

Les instruments financiers du Client peuvent être détenus dans certaines juridictions sur un compte global par tiers. Le Client est informé que, dans une telle hypothèse, ses instruments financiers peuvent ne pas bénéficier d'une protection équivalente à celle offerte par la réglementation française.

12.3. Sauf accord préalable du Titulaire, Skandia ne pourra disposer des instruments financiers inscrits sur le compte du Client pour procéder à des opérations pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients.

12.4. Lorsque le Titulaire reçoit des conseils en investissement fournis par un tiers, le Titulaire autorise expressément Skandia à communiquer à ce tiers les informations relatives au Compte Titres et au Compte Espèces, la communication de ces informations ayant pour objet de faciliter l'exercice de la mission du tiers auprès du Titulaire.

Article 13 - Mouvements sur le compte espèces

13.1. Les mouvements effectués sur le Compte Espèces ont exclusivement pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des instruments financiers ;
- la constitution en espèce des dépôts de garantie ou des couvertures requises ;
- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers ainsi que des revenus desdits instruments détenus par le Titulaire sur le Compte Titres associé ;
- le règlement des frais résultant de l'exécution de la présente Convention de Compte ainsi que tous les prélèvements fiscaux éventuels ;

étant précisé que le Compte Espèces ne peut enregistrer que des opérations selon les conditions et modalités définies ci-après.

Les versements sur le Compte Espèces peuvent être effectués à tout moment par le Client sous forme de chèque(s) libellé(s) à son ordre ou de virement(s), étant précisé que le Client ne peut disposer des fonds déposés par remise de chèque qu'après expiration d'un délai de rejet du chèque de dix jours ouvrés.

13.2. Les retraits de fonds disponibles sur le Compte Espèces peuvent être effectués sur ordre exprès du Client, à tout moment sous forme de virement au crédit du ou des Comptes Désignés à l'Article 2.4 de la présente Convention.

13.3. Skandia peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds de la part du Client et peut également exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions, si ce retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard de Skandia. Ces dispositions sont également valables en cas de demande de retrait de titres.

13.4. Les Comptes Espèces débiteurs ne sont pas autorisés et le Client fait ses meilleurs efforts pour régulariser dans les meilleurs délais tout débit éventuel, quelle qu'en soit l'origine. Dans l'hypothèse toutefois où un Compte Espèces viendrait à être débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts qui pourraient en résulter pour Skandia.

Article 14 - Opérations sur Compte Titres

14.1. Les titres inscrits en Compte peuvent revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le Client peut effectuer des transferts de titres provenant d'un compte d'instruments financiers lui appartenant et ouvert auprès d'un établissement financier situé en France métropolitaine. Skandia n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à tout autre établissement dans le transfert de titres.

14.2. Skandia comptabilise, selon les termes et conditions définis aux présentes Conditions Générales, les opérations sur tout marché français ou étranger couvert par Skandia, sur les instruments financiers et espèces reçues ou cédées pour le compte du Client par Skandia et les opérations relatives à des services d'investissement et à des services connexes - tels que tous ces termes sont définis par les dispositions du Code monétaire et financier et les Règlement général de l'AMF. La liste des marchés sur lesquels le Client peut opérer dans le cadre de la présente Convention de Compte est définie en annexe de la Politique de Meilleure Sélection communiquée au Client. Les modalités de communication et de modifications de cette liste sont décrites dans cette politique.

14.3. Sont expressément exclus des Conditions Générales les enregistrements de contrats à terme, fermes ou optionnels, d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

14.4. Le Client peut disposer à tout moment de ses titres sous réserve :

- qu'ils n'aient pas été rendus, contractuellement, judiciairement ou légalement, indisponibles, et sous réserve des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations en cours ;
- du parfait accomplissement par le Client de toutes ses obligations à l'égard de Skandia, qui peut disposer d'un droit de rétention sur titres.

14.5. Les titres que Skandia détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général d'Euroclear France.

14.6. En application des dispositions de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le Client donne mandat à Skandia d'administrer les titres nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le Compte ouvert dans les livres de Skandia. Skandia effectue à ce titre tous les actes d'administration. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client. Toutefois, Skandia peut se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Si les Titres nominatifs sont retracés en Compte joint entre plusieurs co-Titulaires solidaires, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des Titres...) qui y sont attachés peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des Titulaires. Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de Titres nominatifs en Compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les Titulaires donnent

donc leur plein accord pour que le Titulaire Principal soit inscrit en Compte et puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte joint. Lorsque les co-Titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom d'un autre co-Titulaire, ...), ils en font la demande écrite à Skandia.

En cas de décès, le co-Titulaire survivant ne peut exercer des droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des Titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

14.7. Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité de la valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux pratiqué par Skandia sur la devise concernée.

Article 15 - Protection des instruments financiers et des dépôts

Le Client bénéficie de la protection offerte par la réglementation luxembourgeoise relative au Fonds de garantie créé par la Loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Les demandes d'indemnisation peuvent être déposées auprès de l'Association pour la Garantie des Dépôts Luxembourg, 59 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande auprès de Skandia ou sur le site web de l'Association pour la Garantie des Dépôts Luxembourg www.agdl.lu.

Article 16 - Transmission des ordres

16.1. Le Client transmet ses ordres par écrit. Les ordres sont signés par le Client, qui doit s'assurer de leur bonne réception par Skandia. Aucun ordre ne peut être transmis tant que Skandia n'a pas confirmé l'ouverture du compte au Client.

16.2. La transmission des ordres par le Client prend effet dès réception de l'ordre par Skandia horodate l'ordre dès sa réception, l'horodatage matérialisant la prise en charge de l'ordre par Skandia.

16.3. L'ordre doit être accepté sur le marché où il est placé. A ce titre, le Client s'engage à respecter les obligations et les dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés. Skandia pourra refuser de transmettre un ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels l'ordre est exécuté.

16.4. Tout ordre transmis par le Client doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne transmission et exécution de l'ordre.

16.5. Le Client fixe la durée de validité de son ordre, dans les conditions et les limites prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient. À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation. Tout ordre ne comportant pas l'intégralité des informations nécessaires en vue de permettre son exécution sera considéré comme nul, et ne sera donc pas transmis par Skandia.

16.6. En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartient au seul Client de prendre toutes précautions

nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre, le Client devant préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il supporte toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

16.7. Skandia se réserve le droit de ne pas transmettre les ordres (i) dans l'hypothèse où Skandia considérerait que la transmission de l'ordre pourrait entraîner des risques importants pour Skandia ou pour le Client, (ii) dans l'hypothèse où Skandia considère qu'il y a des raisons légitimes pour un tel refus, (iii) s'il existe un doute quant à l'objet de ces ordres ou au pouvoir de la personne qui les a donnés, ou encore (iv) si Skandia est informée de tout fait démontrant l'insolvabilité du Client. Le Client est informé de ce refus oralement ou par écrit dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par Skandia.

16.8. Skandia s'engage à informer le Client de tout événement empêchant une bonne transmission des ordres du Client. Le Client reconnaît que l'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché, et que l'exécuteur d'ordres peut refuser d'exécuter un ordre dûment transmis par Skandia. La transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge donc pas de son exécution.

16.9. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de Skandia sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre les parties. Le Client reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi entre les parties. L'horodatage réalisé par Skandia a valeur probante.

16.10. Lorsque le Client a recours à un mandataire pour transmettre des ordres en son nom et pour son compte, Skandia pourra prendre toute mesure afin de s'assurer que le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte du Client. Skandia pourra notamment demander la remise d'une copie du mandat de transmission d'ordres.

16.11. Le Client peut, sous réserve de l'accord exprès de Skandia, signer un mandat de gestion avec un prestataire de services d'investissement dûment habilité. Skandia n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes du mandat. Le Client remet à cet effet une attestation de mandat conforme au modèle établi par l'instruction n° 2005-09 de l'AMF et s'engage à informer Skandia dans les meilleurs délais en cas de dénonciation de ce mandat. Le mandat ne porte que sur le Compte du Client désigné dans l'attestation de mandat (le « Compte Géré ») à l'exclusion des autres Comptes détenus par le Client dans les livres de Skandia.

Article 17 - Avis d'opéré

17.1. Après exécution de chaque ordre, Skandia adresse au Client un avis d'opéré sur lequel figurent les mentions prévues par la réglementation en vigueur. Les avis d'opéré sont adressés par courrier au plus tard le jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

17.2. Le Client est tenu de vérifier que les informations contenues dans les avis reçus correspondent exactement aux ordres donnés. A défaut de contestation dans un délai de deux jours de bourse à compter de la réception de l'avis, l'opération est réputée acceptée par le Client.

Article 18 - Garanties et couvertures

18.1. Skandia n'accepte que des opérations au comptant ou, de manière plus générale, des opérations donnant lieu à

règlement ou transfert immédiat. En conséquence, Skandia est autorisée sans mise en demeure préalable à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client, et à débiter son Compte Espèces des sommes correspondantes.

18.2. Le Client autorise expressément Skandia à vendre selon sa convenance et sans préavis tout titre ou valeur inscrit à son Compte Titres afin de solder d'éventuelles positions débitrices, quelle qu'en soit l'origine.

18.3. L'ensemble des titres et des espèces inscrits au Compte du Client est affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers Skandia au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention. Skandia est fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Client et le solde créditeur de son Compte Espèces au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention.

18.4. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, Skandia peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte du Client pour recouvrir cette créance. De même, Skandia se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du Compte.

Article 19 - Consultation du Compte par Internet

19.1. Skandia propose à ses clients un service de consultation de comptes par internet.

19.2. L'accès aux services à distance de Skandia s'effectue au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui est modifiable par le Client à tout moment (ensemble le "Code d'Accès"). Skandia communique séparément au Client l'identifiant et le mot de passe. Pour les comptes à titulaires multiples, un Code d'Accès est communiqué au Titulaire Principal.

19.3. Le Client peut demander par écrit à désactiver son Code d'Accès.

19.4. Skandia se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Client à ses Comptes après composition de trois codes erronés ou en cas de non respect de l'une des obligations contractuelles du Titulaire.

19.5. Le Code d'Accès est confidentiel. Le Client s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret et reconnaît être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès. Plus généralement, le Client reconnaît être seul responsable de l'utilisation des services à distance de Skandia dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Client.

Article 20 - Information du Client

20.1. Un relevé de Compte est adressé mensuellement par courrier postal au Client lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Compte. Chaque Compte donne lieu à l'établissement d'un relevé distinct.

20.2. Le Client dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi du relevé de Compte pour formuler des observations par écrit. L'absence de réclamation dans ce délai vaut approbation définitive par le Client de toutes les opérations et indications figurant sur le relevé.

Article 21 - Opérations sur titres

21.1. Pour les opérations sur titres affectant les titres détenus sur son Compte et pour lesquels le Client est susceptible d'exercer un droit, Skandia informe le Client par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre de titres détenus par le Client ;
- les droits correspondants ;
- le bulletin-réponse à retourner à Skandia ; et
- la décision qui sera prise par Skandia en l'absence d'instructions du Client dans les délais requis.

21.2. Toutefois, Skandia se réserve la possibilité de ne pas informer le Client dans les cas suivants :

- division d'un titre et multiplication automatique de la quantité détenue par le chiffre du quotient de division annoncé ;
- attribution d'actions gratuites dans le cas où le nombre d'actions détenues par le Client est un multiple exact de la quantité.

Skandia n'a aucune obligation d'information relativement à tous les événements qui ne sont pas susceptibles d'affecter les droits attachés aux titres.

21.3. S'agissant de l'exercice des droits extrapécuniaires, en cas de co-Titulaires, ceux-ci donnent leur accord pour que le Titulaire Principal exerce les droits extrapécuniaires attachés aux titres figurant au Compte. En conséquence, Skandia est autorisée à indiquer à l'émetteur du titre le nom du Titulaire Principal comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits, ou réclamée par cet émetteur (notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs). Le Titulaire Principal fait en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assume seul la responsabilité d'une telle inscription, Skandia étant, en toute hypothèse, déchargée de toute responsabilité du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

21.4. Skandia adresse l'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au Compte au Titulaire Principal, au nom duquel sont établis, lorsqu'il en fait la demande, les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

Article 22 - Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits encaissés par Skandia et afférents aux titres inscrits au Compte sont crédités sur le Compte Espèces associé, dès réception par Skandia des sommes ou produits correspondants.

Article 23 - Conditions tarifaires

23.1. Les Conditions tarifaires applicables aux opérations traitées et aux Services sont celles en vigueur à la date de réalisation de l'opération ou de la souscription du Service.

23.2. La transmission à Skandia de la Demande d'Ouverture de Compte signée par le Client vaut acceptation et opposabilité des Conditions tarifaires en vigueur, qui sont lui communiquées avec cette Demande. Le client déclare accepter les Conditions

tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais en vigueur à l'époque considérée.

23.3. Skandia peut être amenée à payer à des tiers, ou percevoir de tiers des commissions ou autres avantages non monétaires. En particulier, Skandia est susceptible de conclure avec des sociétés de gestion de portefeuille des conventions de commercialisation ayant pour objet les parts et actions émises par les OPCVM gérés par lesdites sociétés de gestion. A ce titre, le Client est informé que Skandia pourra percevoir une rémunération de la société de gestion prenant la forme de rétrocession de commissions de gestion correspondant à un certain pourcentage des frais de gestion perçus par la société de gestion.

Article 24 - Communications

24.1. Les communications entre Skandia et le Client se feront en langue française. Toute information qui doit être fournie au Client en application de la Convention se fournit en format papier ou, le cas échéant, sous toute autre forme.

24.2. Skandia pourra fournir l'information par le biais d'un site Internet auprès s'être assuré que le Client dispose d'un accès régulier à Internet, ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client a communiqué à Skandia un adresse email.

Article 25 - Durée de la Convention et clôture de Compte

25.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

25.2. Le Client peut, à tout moment, clôturer le Compte en notifiant son instruction à Skandia au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

25.3. Skandia peut également clôturer le Compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Client de cette décision.

25.4. Le Client doit faire connaître à Skandia le nom de l'établissement situé en France métropolitaine auprès duquel les titres et espèces devront être transférés avant la clôture du Compte, ainsi que le numéro du compte ouvert par le Client auprès de cet établissement.

Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers Skandia d'aucune somme ou instrument financier.

25.5. Faute par le Client d'avoir fait connaître à Skandia, dans les dix jours ouvrés suivant la clôture du Compte, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, Skandia a la faculté, sans avoir à mettre en demeure le Client, de liquider les positions, dont le produit sera au choix de Skandia soit viré vers le Compte Désigné du Client soit envoyé par chèque au domicile du Client.

25.6. En cas de non-respect par le Client des engagements prévus aux présentes Conditions Générales, Skandia peut clôturer le Compte sans préavis.

25.7. La clôture du Compte intervient également sans préavis en cas de décès ou d'incapacité du Client.

25.8. La clôture du Compte entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Toutefois, Skandia peut conserver tout ou partie des titres inscrits au Compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. De manière générale, le Client reste, après la clôture du Compte, obligé de couvrir tout solde débiteur qui pourrait exister au jour de la clôture sur le Compte Espèces ou se dénouer postérieurement à cette clôture du fait des opérations en cours au jour de la clôture.

Article 26 - Décès du Client

Sous réserve des dispositions relatives aux Comptes spécifiques, définies aux articles 4, 5 et 6, Skandia, dès qu'elle est informée du décès d'un Client, par la notification d'un document officiel, ne procède plus à aucun mouvement sur le Compte.

Article 27 - Obligations et responsabilités

27.1. Skandia s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Client ait un accès optimal aux Services et n'est pas tenue à cet effet à une obligation de résultats.

27.2. Le Client reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement qu'il initie sur les marchés financiers. Le Client reconnaît que Skandia ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses décisions d'investissement sur lesdits marchés. Le Client reconnaît que les conseils en investissement qui pourront lui être délivrés ne constituent que de simples recommandations. A ce titre, Skandia est uniquement tenue d'une obligation de moyens de fournir des conseils qui soient adaptés au profil du Client. Ces conseils ne comportent aucun engagement de garantie quant au résultat de l'investissement.

27.3. Le Client renonce à réclamer à Skandia ou à ses partenaires contractuels ou mandataires des dommages et intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par Skandia ou ses partenaires contractuels ou mandataires des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

27.4. Les Services décrits dans la présente Convention, notamment les services à distance mis à disposition par Skandia, peuvent être interrompus du fait de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge, et plus généralement en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers indépendant de la volonté de Skandia qui ne saurait en être déclarée responsable pas plus que d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toutes perturbations sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.

Article 28 - Devoir de vigilance – Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Client est informé que Skandia est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance. En application des dispositions légales concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et les déclarations de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ou provenant du terrorisme, Skandia peut être amenée à demander au Client tout document justificatif.

Skandia est tenue notamment de s'informer auprès du Client en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel

au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Article 29 - Secret professionnel

29.1. En qualité d'entreprise d'investissement, Skandia est tenue par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client. Par ailleurs, en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce relatif à l'identification des actionnaires, Skandia est tenue de déclarer l'identité du Client à un émetteur qui en fait la demande.

29.2. Cependant et sans préjudice des dispositions de l'article 11.4 de la Convention, le Client autorise Skandia, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute société du groupe Old Mutual Plc auquel appartient Skandia, à tout partenaire contractuel ou mandataire de Skandia concourant à la réalisation des prestations relatives aux Services.

29.3. Par ailleurs en application de la réglementation, Skandia est tenu de déclarer les opérations qui pourraient relever d'une opération de blanchiment, d'initié ou d'une manipulation de cours. Skandia n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations.

Article 30 - Réclamations

30.1. Toutes les correspondances et plus généralement toutes les notifications relatives aux opérations prévues au titre des présentes Conditions Générales s'effectueront auprès de la succursale pour la France de Skandia Invest.

Pour toute réclamation au titre du présent contrat, le Client peut s'adresser au service clientèle de Skandia, à l'adresse suivante :

Skandia Invest – Service clientèle
Tour Areva – 1, place de la Coupole
92084 Paris La Défense Cedex

30.2. En cas de désaccord définitif avec Skandia, le Client peut s'adresser à un médiateur, dont l'adresse sera communiquée par Skandia sur simple demande.

Article 31 - Déclarations et autorisations – Informations

31.1. En vertu de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par la présente Convention disposent d'un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition pour toute information nominative les concernant qui figurerait sur tout fichier destiné à Skandia, ses partenaires contractuels ou ses mandataires, ainsi que les organismes professionnels concernés. Ces droits peuvent être exercés par écrit auprès du Service Clientèle de Skandia. Ces informations sont nécessaires à l'ouverture et à la gestion des comptes des Clients concernés. Un défaut de réponse entraînerait une impossibilité de traitement du dossier.

31.2. Le Client déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le cadre de la Demande d'Ouverture de Compte et ultérieurement, étant rappelé, conformément à la Loi Informatique et Liberté que ces informations sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue du Compte.

31.3. Les informations et les dispositions appliquées par Skandia, relatives au traitement informatisé des données personnelles des Clients dans le cadre de la Loi Informatique et Liberté, et relatives aux « Règles d'usage d'Internet », à la « Sécurité des transactions par Internet », aux « Liens hypertextes » et aux « Modalités de collecte des données personnelles par Internet », peuvent être consultées en ligne, à la rubrique « Notice Légale » figurant sur le site Internet de Skandia et adressées par courrier au Client à sa demande.

Article 32 - Respect de la réglementation relative au démarchage financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier, constitue un acte de démarchage financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe.

Constitue également un acte de démarchage, au sens de l'article L. 341-1 aliéna 7 du Code monétaire et financier, le fait de se rendre physiquement au domicile de personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers.

Délai de réflexion concernant le service de réception et transmission d'ordres

32.1. Le Client reconnaît avoir été informé que, si il a fait l'objet d'un acte de démarchage par voie de porte à porte, tel que défini ci-dessus, il dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures (48) avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordres sur instruments financiers. Ce délai de réflexion de quarante huit heures court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le Client a obtenu les informations prévues à l'article L. 341-12 du code monétaire et financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, le numéro d'enregistrement du démarcheur, les conditions financières...).

Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le silence du Client à l'issue de l'expiration de ce délai ne peut être considéré comme signifiant son consentement. Le Client reconnaît et accepte que le passage d'un ordre à l'expiration du délai de 48 heures vaudra confirmation de son consentement quant à la fourniture du service de réception et transmission d'ordres par Skandia pour son compte dans le cadre de la présente Convention.

Délai de rétractation concernant le service de tenue de compte-conservation

32.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai court à compter de jour de conclusion de la Convention, ou si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le Compte d'instruments financiers

(conformément à l'article L.341-16 III du Code monétaire et financier).

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit adresser à Skandia une lettre recommandée avec avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à l'adresse suivante Tour Egée, La Défense 6, 17 avenue de l'Arche, 92671 Courbevoie Cedex, en indiquant qu'il souhaite renoncer au contrat de tenue de compte conservation conclu avec Skandia.

Portée et incidences du délai de rétractation

32.3. Le Client exerçant son droit dans le délai de 14 jours ne sera pas tenu au versement de frais ou pénalités. Cependant, il devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service de réception et de transmission d'ordres fourni entre la date de conclusion de la convention et la date de rétractation.

Skandia ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences directes ou indirectes issues d'instructions incomplètes, erronées ou insuffisamment claires données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de compte, et en conséquence la clôture de celui-ci.

Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le Compte titres, le Client doit indiquer expressément à Skandia s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire.

Article 33 - Modifications des Conditions Générales et des Conditions tarifaires

33.1. Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier en tout ou partie les présentes Conditions Générales est applicable dès son entrée en vigueur.

33.2. Skandia se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions tarifaires.

33.3. Le Client sera avisé par tout moyen, notamment par une mention sur les relevés de Compte, de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales ou Conditions tarifaires.

Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du Client notifié à Skandia par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la résiliation de la présente Convention et en conséquence la clôture de l'ensemble des Comptes.

33.4. Les modifications des Conditions Générales et des Conditions tarifaires s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de Compte.

Article 34 - Loi applicable - Compétence

34.1 La Convention est soumise au droit français.

34.2 Tout litige sur la validité, sur l'interprétation, sur l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, relèvera de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU PEA (PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS)

Article 1.

La réglementation régissant le PEA n'autorise l'ouverture que d'un seul plan par contribuable fiscalement domicilié en France ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

Le Titulaire d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA") peut effectuer un ou plusieurs versements en numéraire dans la limite du plafond légal de 132.000 euros. La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement.

Article 2.

Le Titulaire prend lui-même toute décision d'achat, de vente ou de souscription sur son PEA.

Article 3.

3.1. Le Titulaire peut transférer à tout moment un PEA détenu dans un autre établissement. Skandia n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert du PEA.

3.2. Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son PEA vers un autre établissement autorisé à ouvrir des PEA sous réserve de l'accord de ce dernier. Les frais de transfert sont indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Article 4.

4.1. Skandia porte au crédit du PEA les versements effectués par le Titulaire, le montant des produits des instruments financiers encaissés, les remboursements d'instruments financiers, ainsi que le montant des ventes d'instruments financiers et de droits détachés d'instruments financiers.

4.2. Skandia porte au débit du PEA le montant des souscriptions et acquisitions d'instruments financiers et de droits de souscription ou d'attribution ainsi que les frais de gestion.

4.3. Un PEA n'est pas autorisé à présenter de soldes débiteurs espèces et de positions titres en vente à découvert sous réserve d'une clôture du PEA.

4.4. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, Skandia peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte pour recouvrir cette créance. De même, Skandia se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du PEA.

Article 5.

Skandia perçoit, à titre de rémunération de ses services, les courtages et commissions d'usage.

Article 6.

6.1. Pendant la durée du plan, les revenus et les plus-values réalisés dans le cadre du PEA sont exonérés d'impôt à condition d'y être réinvestis. Toutefois, les produits de titres non cotés ne sont exonérés que dans la limite de 10% de la valeur d'acquisition de ces titres.

6.2. Si l'une des conditions légales régissant les PEA n'est pas respectée ou cesse de l'être, le plan est clos et les revenus exonérés deviennent imposables.

ARTICLE L221-30 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de

France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

ARTICLE L221-31 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan

d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

ARTICLE L221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. – Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. – Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat

ARTICLE 163 QUINQUIES D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

I. Les plans d'épargne en actions sont ouverts et fonctionnent conformément aux dispositions des articles L 221-30, L 221-31 et L 221-32 du code monétaire et financier.

ARTICLE 157 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

[...]

5° bis. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter. La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

[...]

ARTICLE 150-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 20 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2007 et 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

[...]

II. Les dispositions du I sont applicables :

[...]

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

[...]

ARTICLE 150-0 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

[...]

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

[...]

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

ARTICLE 200 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

[...]

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18 %.

[...]

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

[...]

ARTICLE 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.